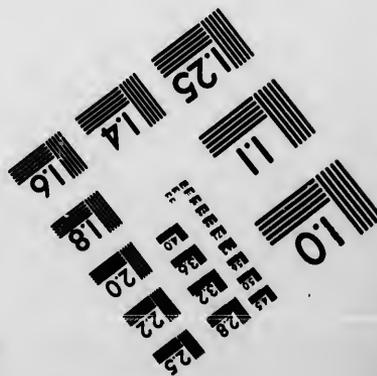
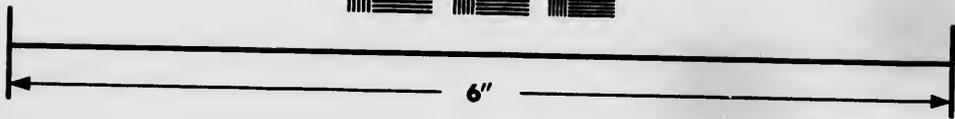
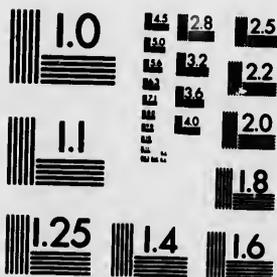


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

**CIHM  
Microfiche  
Series  
(Monographs)**

**ICMH  
Collection de  
microfiches  
(monographies)**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

**© 1993**



The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

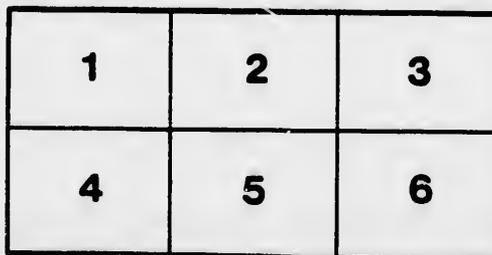
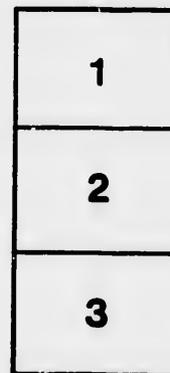
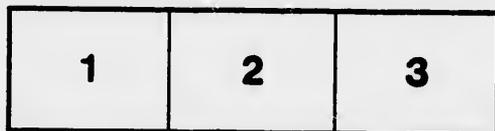
Archives nationales de Québec,  
Québec, Québec.

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Archives nationales de Québec,  
Québec, Québec.

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

CONSTITUTION  
ET  
REGLEMENTS  
DE  
L'Union Littéraire  
DE FRASERVILLE.

INCORPORÉE LE 21 DÉCEMBRE 1888.



Imp. "LE SAINT-LAURENT", Fraserville.

1897

806  
1158

806

U58

CONST

D

Incorp

Cette a  
de "L'U  
Son bu  
l'occasion  
manière l

Les me  
gés d'au

**CONSTITUTION ET REGLEMENTS**  
**DE L'UNION LITTERAIRE**  
**DE FRASERVILLE**

---

**Incorporee le 21 Decembre 1888.**

---

**I**

Cette association sera connue sous le nom de "L'Union Littéraire" de Fraserville.

Son but est de fournir à ses membres l'occasion de s'amuser et de se récréer d'une manière légitime et digne de bons citoyens.

**II**

Les membres de cette société devront être âgés d'au moins quatorze ans.

### III

Toute personne qui désirera devenir membre de l'Union Littéraire devra en faire la demande ; mais nulle telle demande d'admission ne pourra être prise en considération à moins que le candidat n'ait, au préalable, déposé entre les mains du Trésorier ou son assistant la souscription annuelle ou la demie-souscription ci-après décrétée. Si le candidat n'était pas élu membre de la dite Union, la souscription ou la demie-souscription ainsi par lui déposée lui sera remise.

### IV

L'admission des nouveaux membres se fera au scrutin secret par le Bureau de Direction de l'Union ; et nul candidat ne pourra être élu et déclaré membre à moins qu'il n'ait recueilli en sa faveur la majorité des voix des membres du Bureau de Direction présents à la séance ou tel candidat sera ballotté. Les candidats devront être proposés par un membre de l'Union, et leurs noms et prénoms seront affichés dans

une de  
jours a

La so  
piastres  
tembre  
membre  
de chaq  
tembre  
la moiti  
une piast  
qu'au pr  
mission.

Tout n  
sa souscr  
l'assemb  
d'Octobr  
bre, ne p  
perdra t  
son nom

devenir  
devra en  
demande  
en consi-  
n'ait, au  
du Tréso-  
annuelle  
décrétée.  
mbre de la  
la demie-  
e lui sera

une des salles de l'Union au moins huit  
jours avant qu'ils soient ainsi ballottés.

V

La souscription annuelle sera de deux  
piastres, payable d'avance, le premier Sep-  
tembre de chaque année. Cependant les  
membres admis le ou après le premier Mars  
de chaque année et avant le premier Sep-  
tembre de la même année, ne paieront que  
la moitié de la souscription ou la somme de  
une piastre pour le reste de l'année, jus-  
qu'au premier Septembre suivant son ad-  
mission.

mbres se  
au de Di-  
didat ne  
e à moins  
a majorité  
de Direc-  
candidat  
ront être  
Union, et  
chés dans

VI

Tout membre, qui n'aura pas encore payé  
sa souscription annuelle à l'ouverture de  
l'assemblée générale du premier Lundi  
d'Octobre, cessera, *ipso facto*, d'être mem-  
bre, ne pourra assister à la dite assemblée,  
perdra tous ses droits comme membre et  
son nom sera par conséquent rayé de la

liste des membres de l'Union.

Si plus tard, il désire faire partie de l'Union, il lui faudra de nouveau se conformer aux formalités requises par les articles III, IV et V.

### VII

Toute souscription ne devra se payer qu'au Trésorier ou à son assistant qui en fournira un reçu.

### VIII

Le paiement de la souscription sera considéré comme l'acceptation des règlements de l'Union dont chaque membre devra se pourvoir, et engagera le membre à s'y conformer.

### IX

Si elle n'est membre, nulle personne ayant sa résidence permanente dans cette ville, ne pourra être admise dans les salles

de l'  
sion

Te  
résid  
quin  
in-se  
teur  
resp  
Te  
autr

Il  
géné  
Lund  
Mars  
un d  
semb  
fixées  
jama  
mois.

de l'Union plus d'une fois, sans la permission du Bureau de Direction.

### X

Tout membre pourra introduire un ami résidant hors de la ville, pour l'espace de quinze jours dans le cours de l'année, en inscrivant son nom dans le livre des visiteurs, mais le membre qui l'introduit sera responsable de sa conduite dans l'Union.

Tel visiteur ne pourra faire entrer un autre visiteur.

### XI

Il y aura régulièrement deux assemblées générales chaque année viz : le premier Lundi d'Octobre et le premier Lundi de Mars auxquelles tous les membres se feront un devoir d'assister. Dans le cas où ces assemblées n'auraient pas lieu aux dates fixées par le règlement, elles ne devront jamais cependant retarder de plus d'un mois.

Une assemblée générale spéciale devra être convoquée par le Président chaque fois qu'il en sera requis par le Bureau de Direction ou par une demande écrite, signée par au moins dix membres, et spécifiant l'objet de telle assemblée.

Un avis d'au moins cinq jours de toute assemblée générale devra être publié dans un journal de cette ville, si la chose peut être faite gratis, et envoyé à chaque membre par le Secrétaire-Archiviste, par carte postale, et de plus affiché dans une des salles de l'Union.

Le quorum des assemblées générales sera de quinze membres.

## XII

Les affaires de routine de la société aux assemblées générales et aux séances du Bureau de Direction seront prises dans l'ordre suivant :

Lecture du procès-verbal.

Ballottage des candidats.

Lecture des lettres

Présentation des rapports.

Motions.

Remarques, etc., etc.

### XIII

La société pourra en tout temps établir tout règlement conforme à son but et non contraire à la loi ou à son acte d'incorporation.

### XIV

Tout membre pourra demander que les statuts, constitution ou règlements de l'Union soient remplacés, changés, modifiés ou amendés, mais les statuts, constitution ou règlements de l'Union ne pourront être remplacés, changés, modifiés ou amendés qu'à une assemblée générale des membres de la dite Union tenue ou convoquée suivant les dispositions de ce règlement et qu'avec le concours de la majorité des membres présents à cette assemblée.

XV

Les affaires de l'Union seront régies par un Bureau de Direction de quinze membres composé du Président, Vice-Président, Secrétaire-Archiviste, Assistant-Secrétaire-Archiviste, Secrétaire-Trésorier, Assistant-Secrétaire-Trésorier, Bibliothécaire, Assistant-Bibliothécaire et sept membres élus et qui pourront être ré-élus tous les ans à l'assemblée générale du premier Lundi d'Octobre, par la majorité des membres présents. Cette élection se fera au scrutin secret.

Dans le cas où cette assemblée n'aurait pas lieu à la date fixée par le règlement, les officiers alors en charge continueront à gérer les affaires de la société jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Advenant le cas où une vacance se produirait dans le dit Bureau de Direction, il sera du devoir de ce Bureau de Direction, s'il est nécessaire pour le bien de l'Union, de provoquer la tenue, dans le plus court délai possible, d'une assemblée générale à

l'effet

Le  
lièrem  
che d  
est né  
l'Unio

Il e  
d'adm  
à l'exé

Une  
être co  
ou de  
de cin  
Bureau

et l'ob  
être de  
Secréta  
du dit  
d'icelle  
spécial  
que de  
aura ét

l'effet de remplir telle vacance.

## XVI

Le Bureau de Direction se réunira régulièrement le premier et le troisième Dimanche de chaque mois ou plus souvent, s'il est nécessaire pour le bien et le progrès de l'Union.

Il contrôlera et régira toutes les affaires d'administration de la dite société et verra à l'exécution des règlements.

Une assemblée spéciale du Bureau devra être convoquée à la demande du Président ou de cinq membres du Bureau ou encore de cinq membres ne faisant pas partie du Bureau; avis spécifiant la nature et l'objet d'une telle assemblée devra être donné par écrit ou verbalement par le Secrétaire-Archiviste à tous les membres du dit Bureau de Direction, de la tenue d'icelle, et l'on ne pourra à telle assemblée spéciale ne s'occuper d'aucun autre objet que de celui pour lequel la dite assemblée aura été convoquée.

Dans le cas où le Secrétaire-Archiviste ne pourrait donner cet avis lui-même, l'Assistant-Secrétaire-Archiviste ou un autre membre du Bureau de Direction autorisé par le Secrétaire-Archiviste pourra le faire.

Le quorum des assemblées du Bureau de Direction sera de sept membres.

### XVII

Tout sujet de plainte devra être soumis au Bureau de Direction qui devra s'en occuper à sa prochaine séance, et si c'est une plainte contre un membre, ce dernier pourra être expulsé de l'Union par un vote de la majorité des membres présents après avis préalable à ce membre qui pourra être entendu sur cette plainte soit en personne ou par procureur.

Tout membre qui aura été ainsi expulsé de l'Union perdra tous ses droits comme membre de l'Union à compter de la date de telle expulsion et ce, sous la réserve expresse pour la dite Union Littéraire de faire valoir contre tel membre, suivant le

cours  
matic  
quelc

Tou  
memb  
Arch  
reau  
Tou  
ce qu  
sion p

Tou  
de se  
foncti  
direct  
lière  
Un  
appel  
assem

cours de la loi, tous droits ou toutes réclamations qui pourraient lui appartenir pour quelque cause que ce soit.

### XVIII

Toute démission d'un directeur ou d'un membre devra être adressée au Secrétaire-Archiviste de la société et soumise au Bureau de Direction à sa première réunion.

Tout démissionnaire devra avoir acquitté ce qu'il doit à l'Union avant que sa démission puisse être prise en considération.

### XIX

Tout directeur qui négligera quelque'un de ses devoirs pourra être démis de ses fonctions par un vote des deux tiers des directeurs présents à une assemblée régulière du Bureau de Direction.

Un directeur démis aura le droit d'en appeler de la décision du Bureau à une assemblée générale.

XX

Tout membre, se rendant coupable de conduite répréhensible, en refusant de se conformer aux règlements, sera passible d'une amende de cinquante centins, d'être suspendu ou expulsé par un vote de la majorité du Bureau de Direction à une de ses assemblées régulières ou spéciales.

XXI

Aucun jeu intéressé ou pari ne sera toléré dans les salles de l'Union pour aucune raison, et toute liqueur y est également prohibée.

XXII

Aucun livre, journal, publication ou tout autre article appartenant à l'Union ne pourra être enlevé de l'Union.

L  
ou  
les

A  
Sep  
une  
aud  
ne f  
aud  
livr  
de r  
ficiat  
vrom  
séan  
géné

L  
régle

XX'II

La discussion de toute question religieuse ou politique est strictement prohibée dans les salles de l'Union.

XXIV

A l'assemblée du premier Dimanche de Septembre du Bureau de Direction, par une motion à cet effet, il sera nommé deux auditeurs, dont l'un du Bureau et l'autre ne faisant pas partie du Bureau, lesquels auditeurs devront examiner avec soin les livres du Trésorier et auront plein pouvoir de requérir tous documents et pièces justificatives qu'ils jugeront nécessaires et devront faire rapport de leur audition à la séance du Bureau précédant l'assemblée générale du premier Lundi d'Octobre.

XXV

Le Bureau de Direction aura le droit de régler toutes questions de régie concernant

l'administration de la société ; faire des règlements pour les jeux, etc., etc., qui devront être affichés dans les salles de l'Union ; refuser toute résignation non-envoyée par écrit ; d'obtenir du Secrétaire-Archiviste, du Secrétaire-Trésorier et du Bibliothécaire des rapports dans leur charge respective après avis de motion donné à cet effet à la séance précédente.

Les délibérations du Bureau de Direction se feront à huis-clos. Cependant, tout membre désirant formuler une proposition, ou faire une demande devant le dit Bureau, pourra y comparaître avec la permission du Président et y exposer l'objet de sa demande ; mais tel membre devra laisser la salle de réunion du dit Bureau immédiatement après, et ne pourra sous aucun prétexte assister aux délibérations du dit Bureau sur cet objet, et nulle proposition relative à pareille demande ne pourra être adoptée à moins qu'elle ne soit proposée et secondée par des membres du dit Bureau de Direction.

Le dit Bureau de Direction aura égale-

me  
bre  
gne  
l'in  
men  
don  
cro  
T  
d'ob  
nion  
tes  
les  
Bu  
pay  
nora  
de f  
dan

To  
de I  
cons  
Bure  
A

ment le droit de citer devant lui tout membre de l'Union à l'effet d'obtenir les renseignements qu'il jugera convenables dans l'intérêt des affaires de l'Union, et tel membre devra se faire un devoir de les lui donner au meilleur de sa connaissance et croyance.

Tout membre aura également le droit d'obtenir du Secrétaire-Archiviste de l'Union copies certifiées par ce dernier de toutes motions, résolutions, etc., entrées dans les procès-verbaux des délibérations du Bureau de Direction ou de la société en payant au dit Secrétaire-Archiviste un honoraire de dix centins par folio ou partie de folio, lesquels honoraires seront versées dans les fonds de l'Union.

## XXVI

Tout directeur qui s'absentera du Bureau de Direction pendant plus de deux mois consécutifs pourra en être exclus par le dit Bureau.

A chaque fois qu'il n'y aura point quo-

rum à une assemblée régulière ou spéciale du Bureau dûment convoquée, chaque directeur absent sera passible d'une amende de vingt-cinq centins à moins qu'il n'ait donné raison de son absence au Secrétaire-Archiviste ou à son représentant si le Secrétaire ne peut être vu, ou encore le Président si les deux premiers ne peuvent être vus avant l'heure de l'assemblée.

### XXVII

Tout dommage sera payé ou réparé aux frais de ceux qui l'auront fait et ce à la discrétion du Bureau de Direction.

### XXVIII

Aucun achat pour la société excédant \$50.00 ne pourra être fait sans le consentement de la majorité des membres présents à une assemblée générale.

Le  
jours  
de 6  
P. M  
Le  
seron  
ferm  
To  
des l  
faire

A  
n'y a  
Litté  
ser é  
imm  
dix-  
régul  
ayan  
demi  
comm

XXIX

Les salles de l'Union s'ouvriront tous les jours : en été, de 7 hrs. P. M., et en hiver, de 6½ hrs. P. M. pour se fermer à 11½ hrs. P. M.

Le Dimanche et les jours de fête, elles seront ouvertes après la grand'messe et se fermeront à l'heure ordinaire à 11½ P. M.

Tout membre ayant affaire à l'Union hors des heures ci-dessus mentionnées pourra le faire en s'entendant avec le gardien.

XXX

A dater du 1er Janvier 1897, tant qu'il n'y aura pas cinq années d'écouler, l'Union Littéraire ne pourra se dissoudre, ni disposer de ses fonds et propriétés mobilières ou immobilières tant qu'elle comptera plus de dix-neuf membres qui auront toujours payé régulièrement et en deniers sonnants et ayant cours, leur contribution annuelle ou demie souscription, depuis leur admission comme membre.

A dater du 1er Janvier 1902, l'Union ne pourra non plus se dissoudre ni disposer d'aucun de ses biens tant qu'elle comptera plus de dix-neuf membres qui auront toujours payé régulièrement et en deniers sonnants et ayant cours leur souscription pendant les cinq dernières années consécutives. S'il arrivait que seulement dix-neuf membres, ainsi qualifiés dans les deux cas, en feraient partie, ils pourront après avis d'un mois, par lettre enregistrée, à chacun des dits dix-neuf membres, disposer des biens s'il en reste après avoir payé toutes dettes contractées par la société, et décider, comme bon leur semblera, de l'existence de la société.

### XXXI

Tous statuts, constitution ou règlements qui ont été en force par le passé et qui peuvent avoir régi ci-devant l'Union Littéraire, sont par le présent revoqués, rappelés, abrogés et mis à néant à toutes fins quelconques, et sont remplacés par les présents

statuts,  
eront  
nts, co  
Union l

Les p  
ement  
u jour

statuts, constitution et règlements, lesquels seront à l'avenir les seuls véritables statuts, constitution et règlements de la dite Union Littéraire de Fraserville.

XXXII

Les présents statuts, constitution ou règlements deviendront en force à compter du jour de leur adoption.

—:0:—

## DEVOIRS ET POUVOIRS DES OFFICIERS



### PRESIDENT

10. Présider toutes les assemblées de la société et des séances du Bureau de Direction.

20. Représenter la société partout où le besoin et les circonstances l'exigeront.

30. Prendre en tout et partout l'intérêt de la société et de ses membres.

40. Veiller à la stricte observation des règlements de la société et voir à ce que les membres et les officiers remplissent leurs devoirs respectifs.

50. Informer sans délai le Secrétaire-Archiviste de convoquer des assemblées spéciales du Bureau de Direction ou de la société lorsqu'il jugera la chose nécessaire et chaque fois qu'une demande lui en sera faite suivant les règles.

60.  
Prés  
anno  
nion  
les d  
70.  
bille  
ment  
niers  
80.  
prob  
une t  
90.  
troub  
libér  
100.  
blées  
sion  
Les  
d'ord  
par la  
110.  
assen  
aucun  
120

## OFFICIERS

blées de la  
u de Direc-

rtout où le  
geront.

nt l'intérêt

vation des  
à ce que les  
ssent leurs

Secrétaire-  
assemblées

n ou de la

nécessaire

lui en sera

60. Constater avec l'assistance du Vice-Président ou du Secrétaire-Archiviste, et annoncer le résultat des votes dans les réunions du Bureau et aux assemblées générales de la société.

70. Signer et approuver tout compte, billet, chèque, ordre ou tout autre document ayant pour but le paiement des deniers autorisé par le Bureau de Direction.

80. Soumettre les procès-verbaux à l'approbation du Bureau et de la société, et une fois adoptés, les signer.

90. Mettre à l'ordre tout membre qui troublera d'une manière quelconque les délibérations du Bureau et de la société.

100. Il pourra voter à toutes les assemblées, mais seulement lorsqu'il y aura division égale de voix.

Les décisions, touchant des questions d'ordre, ne pourront être renversées que par la majorité des membres présents.

110. Il a droit de discussion à toutes les assemblées, mais ne propose ni ne seconde aucune motion.

120. Faire et accomplir tous et chacun

des devoirs qui peuvent lui être imposés par les présents règlements ou découler d'iceux.

## VICE - PRÉSIDENT

En l'absence du Président, le Vice-Président a les mêmes devoirs et pouvoirs que ce dernier.

## SECRETARE-ARCHIVISTE

10. Enregistrer séparément, dans un registre tenu à cet effet, les votes et délibérations du Bureau de Direction et des assemblées générales d'une manière fidèle et en faire un procès-verbal sous sa signature pour chaque réunion ou assemblée.

20. Faire, à l'ouverture de chaque réunion du Bureau de Direction ou de la société, lecture du procès verbal de la séance précédente et le soumettre au Président pour sa signature.

30. Tenir un livre de record dans lequel il inscrira, par catégorie, le nom de tous

les membres de la société avec la date de leur admission.

40. Tenir un livre spécial contenant les amendements qui peuvent être faits à la constitution.

50. Rédiger et expédier la correspondance dont il doit garder copie dans les archives.

60. De garder toutes communications pour y référer au besoin ; être le gardien des archives de la société et veiller *avec le plus grand soin* à leur conservation.

70. De convoquer les assemblées tel que requis par ce règlement.

80. Notifier par écrit tout nouveau membre de son admission dans les 48 heures suivant son admission et aussi chaque membre mis à l'amende, suspendu ou expulsé de la société.

90. Remettre à son successeur, dans un délai de trois jours après l'expiration de son terme d'office, tous les livres, papiers ou documents se rapportant à sa charge.

100. Faire et accomplir tous et chacun des devoirs qui peuvent lui être imposés

par les présents règlements ou découler d'iceux.

### **ASSISTANT-SECRETAIRE-ARCHIVISTE**

Devra donner au Secrétaire-Archiviste toute l'assistance que ce dernier pourra requérir de lui dans l'accomplissement de sa charge.

Il aura à remplir les devoirs de ce dernier lorsqu'il le remplacera et jouira de tous ses pouvoirs.

### **TRESORIER**

10. Le Trésorier devra retirer la contribution de tous les membres et toutes les autres sommes qui pourraient être dues à l'Union ; tenir un livre de caisse, constatant journellement, avec détails précis, toutes ses recettes et ses dépenses, et soumettra un état de sa caisse aux assemblées du Bureau de Direction sur la demande de ce dernier et aux assemblées générales de Mars et Octobre.

20.  
sans  
ordre  
dent  
30.  
vingt  
dans  
40.  
Arch  
inscri  
memb  
admis  
50.  
devoi  
les pr

**ASSIS**

Dev  
tence  
lui d  
il aur  
lorsqu  
ses po

ou découler

## ARCHIVISTE

e-Archiviste  
er pourra re-  
ement de sa

s de ce der-  
et jouira de

er la contri-  
et toutes les  
être dues à  
isse, consta-  
tails précis,  
nes, et sou-  
x assemblées  
demande de  
générales de

20. Il ne pourra faire aucun déboursé sans l'approbation du Bureau et sans un ordre signé du Président ou du Vice-Président et du Secrétaire-Archiviste.

30. Il ne devra garder en main plus de vingt piastres et devra déposer la balance dans une banque.

40. Il devra, de même que le Secrétaire-Archiviste, tenir un record dans lequel il inscrira, par catégorie, le nom de tous les membres de la société avec la date de leur admission.

50. Faire et accomplir tous et chacun des devoirs qui peuvent lui être imposés par les présents règlements ou découler d'iceux.

## ASSISTANT - SECRETAIRE-TRESORIER

Devra donner au Trésorier toute l'assistance que ce dernier pourra requérir de lui dans l'accomplissement de sa charge ; il aura à remplir les devoirs de ce dernier lorsqu'il le remplacera et jouira de tous ses pouvoirs.

## BIBLIOTHECAIRE

10. Observera tous les règlements de la Bibliothèque mentionnés plus loin ; prendra soin de tous les livres et journaux que conques appartenant à la société et en tienne un catalogue complet.

20. Se procurer et distribuer tous les jours, sur les tables de l'Union, tous les journaux, et voir à ce qu'aucun ne soit emporté hors de la salle.

30. Voir à ce que les journaux et livres ne soient pas déchirés, enlevés ou perdus. Dans le cas d'une offense de ce genre, il devra en faire rapport au Bureau de Direction et le membre en défaut sera tenu de se conformer aux règlements que fera le Bureau à cet effet.

40. Donner à l'expiration de sa charge un rapport rendant compte de sa gestion comme Bibliothécaire durant l'année écoulée.

50. Faire et accomplir tous et chacun des devoirs qui peuvent lui être imposés par les présents règlements ou découler d'iceux.

AS

Devr  
ernier  
omplis  
lir les  
emplac

ORD

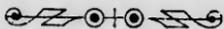
10. D  
evra é  
rand s  
tire ar  
20. S  
gitime  
ent ou  
anière

## ASSISTANT-BIBLIOTHECAIRE

Devra donner toute l'assistance que ce dernier pourra requérir de lui dans l'accomplissement de sa charge ; il aura à remplir les devoirs de ce dernier lorsqu'il le remplacera et jouira de tous ses pouvoirs.

—:0:—

## ORDRE DANS LES ASSEMBLEES



10. Durant les assemblées, tout membre devra être assis et découvert, et le plus grand silence devra régner pour ne pas nuire aux délibérations.
20. Se soumettre à tout ordre ou avis légitime qui lui sera donné par le Président ou son représentant ; observer d'une manière particulière le plus grand respect

envers les officiers de la société et envers tous les membres en général.

30. Tout membre se levant pour parler devra en demander la permission au Président et adresser le Président comme suit : "Monsieur le Président"; quand deux ou plusieurs membres se lèveront ensemble pour parler, le Président décidera qui a droit à la parole.

40. Aucun membre ne dérangera un autre pendant son discours si ce n'est pour le rappeler à l'ordre, ni ne l'interrompera.

50. Aucun membre ne pourra parler plus de deux fois sur la même question.

60. Si un membre, pendant qu'il parle, est rappelé à l'ordre par le Président, il cessera de parler et prendra son siège jusqu'à ce que permission lui soit donnée par le Président de continuer.

70. Aucun membre ne pourra quitter l'assemblée dès qu'une question sera mise au vote et devra voter sur icelle.

80. Aucun membre ne pourra quitter une assemblée du Bureau de Direction sans en demander la permission au Président.

La  
du l  
être  
que  
un m

Le  
auro  
bre s  
aucu

To  
droit  
s'abo  
piast  
du l  
To  
ble d

## Règlements de la Bibliothèque



### I

La Bibliothèque qui sera sous le contrôle du Bureau de Direction, devra toujours être fermée à clef et ne devra être ouverte que par le Bibliothécaire, son assistant ou un membre du comité autorisé par eux.

### II

Les membres de l'Union Littéraire qui auront payé leur contribution comme membre seront abonnés à la Bibliothèque sans aucune souscription additionnelle.

Toutes autres personnes, pour avoir le droit de se procurer des livres, devront s'abonner à la Bibliothèque à raison de une piastre par année ou partie d'année à dater du 1er Septembre.

Toute souscription sera strictement payable d'avance.

III

La Bibliothèque sera ouverte au public tous les Dimanches et jours de fête à l'issue de la grand'messe jusqu'à 11.45 hrs.

Les membres de l'Union pourront y avoir accès régulièrement aux mêmes jours que le public, aussi le Jeudi de 9 hrs à 9½ hrs du soir et en tout autre temps en s'entendant avec le Bibliothécaire ou son assistant.

IV

Chaque abonné à la Bibliothèque ou chaque membre de l'Union n'aura droit qu'à deux volumes à la fois et ne pourra les garder en sa possession plus de quinze jours ; une amende de cinq centins par semaine, sur chaque volume, sera imposée pour toute contrevention à cette règle et payable avant de pouvoir obtenir d'autres volumes.

V

Le Bibliothécaire devra tenir un catalogue complet et distinct des livres de la Bi-

bibliothèque et tenir un registre des abonnés et des membres de la dite Bibliothèque lequel registre devra contenir le nom de l'emprunteur, le numéro des volumes prêtés et l'initiale de l'auteur, les dates de la livraison et du retour des volumes et le reçu de celui qui les aura retirés.

## VI

Toute personne est responsable des volumes en sa possession, et si aucun volume est déchiré, brisé, endommagé ou perdu, la personne en défaut ou celle qui aura retiré le dit ouvrage devra le réparer ou le remplacer à ses frais.

Si le volume fait partie d'un ouvrage en plusieurs volumes, le contrevenant devra payer le coût entier de l'ouvrage qui restera cependant la propriété de l'Union.

## VII

Les souscriptions des abonnés à la Bibliothèque seront versées dans les fonds de

l'Union ou affectées à l'achat de nouveaux ouvrages.

### VIII

Le Bibliothécaire aura le droit de toucher les souscriptions des abonnés à la Bibliothèque, et devra tenir un registre à cette fin.

Les sommes qu'il aura ainsi perçues seront remises, le dernier jour du mois, au Trésorier qui en donnera un reçu.

### IX

Tout membre ou abonné contrevenant au dit règlement pourra être rayé de la liste comme abonné à la Bibliothèque sur la majorité des membres présents du Bureau de Direction à une de leurs assemblées.

e nouveaux

de toucher  
la Biblio-  
re à cette

perçues se-  
mois, au

venant au  
de la liste  
sur la ma-  
Bureau de  
es.



